

toucher vos prestations. Par ailleurs, si vous tombez malade entre le jour où vous êtes congédié et celui où vous prouvez votre admissibilité, vous n'y avez pas droit. Si vous tombez malade et vous êtes congédié en conséquence, vous n'y avez pas droit non plus. En somme, nous disons ceci tout simplement: Si l'on vous met à pied pour cause de maladie, nous voulons bien considérer à quelles conditions vous pouvez retirer des prestations d'assurance-chômage si c'est ce que vous voulez. Nous voulons bien reconnaître que, pour cause de maladie réelle, vous ne serez pas capable de travailler au cours d'une période allant de deux à quinze semaines. Je crois que tous ceux qui ont considéré ce régime avec horreur comprendront que c'est logique.

Les prestations saisonnières ont constitué une autre source d'abus non prémédités. A compter de novembre cette année, les prestations saisonnières seront éliminées. Ils ont été une source d'abus parce que nombre de personnes qui retirent des prestations au cours de notre dur hiver ne sont pas censées en retirer. Ce régime fait partie d'un ensemble de mesures sociales et il est destiné à un groupe particulier de Canadiens qui y ont contribué et qui font habituellement partie de la main-d'œuvre. Le paiement de prestations saisonnières, comme la plupart des députés le savent, ne découle que d'un adoucissement des règles et règlements qui s'appliquent au cours du reste de l'année. Nous payons, au cours des mois d'hiver, des prestations à bon nombre de gens qui ne pourraient dire qu'ils font vraiment partie de la main-d'œuvre. Ce sont des gens qui ont accumulé des timbres ou qui ont travaillé il y a 24 mois, disons, et qui tirent profit de l'échappatoire. En outre, les prestations saisonnières ne sont plus requises, bien entendu, puisqu'il suffit d'avoir travaillé huit semaines pour y avoir droit. Je pense que c'est ce qui a motivé au fond l'abandon des prestations saisonnières. Je pense, mais je puis me tromper, que tout en assouplissant les règles actuelles, il faut qu'une personne ait versé des cotisations pendant 15 semaines pour avoir droit aux prestations saisonnières en ce moment. Ou bien, la formule est susceptible de varier. Maintenant, les gens pourront retirer des prestations saisonnières s'ils ont fait partie de la population active pendant huit semaines.

Une autre source d'abus—et j'emploie le mot «abus» parce qu'on peut prouver que le groupe dont je vais parler retire infiniment plus du programme qu'il n'y contribue—se retrouve chez les personnes de plus de 65 ans. Nous avons discuté la chose avec nombre de leurs représentants. Des gens qui reçoivent des pensions du Régime de pensions du Canada et du Régime des rentes du Québec nous ont laissé entendre à nous tous qu'ils songaient à quitter la population active. Il est bien probable qu'un grand nombre d'entre eux reçoivent la pension de vieillesse arrondie de quelque versement. Ils pourraient fort bien retirer aussi une pension au titre d'un régime de retraite d'une société. Nous ne partageons pas l'opinion qui a eu cours dans le passé au Canada, et je parle de 1940 lorsque la loi a été mise en vigueur et des décennies suivantes, selon laquelle la plupart des personnes de plus de 65 ans devraient être forcées de travailler. C'est dans cette optique que le Régime de pensions du Canada a été proposé. Aux gens d'au moins 65 ans qui retirent des pensions au titre du Régime de pensions du Canada, nous disons qu'ils ne font plus partie

de la population active. S'ils continuent de travailler, ils n'ont pas à verser de primes d'assurance-chômage, mais quand ils quitteront le travail, ils n'auront pas droit aux prestations. Nous pourrions débattre à l'étape du comité le rapport entre les prestations d'assurance-chômage et les prestations de leurs autres régimes de pensions.

• (4.20 p.m.)

Dans le Livre blanc, j'ai fait une promesse que je vais répéter aujourd'hui. Les pêcheurs vont continuer à participer au régime d'assurance-chômage jusqu'à ce qu'un régime convenable soit offert par un autre ministre, qui soit acceptable à leurs représentants et qui leur fournirait effectivement une certaine forme d'assurance. Je ne parle pas de tous les pêcheurs. Bon nombre sont facilement identifiables comme des employés véritables. Je parle des pêcheurs-employeurs, de ceux qui partagent leur prise, qui ont toujours été identifiés selon le règlement comme des employés. Nous allons continuer d'appliquer ce programme d'ici à ce qu'on puisse proposer dans une mesure législative un régime convenable qui soit acceptable à l'industrie de la pêche.

M. Douglas: Puis-je poser une question au ministre? Il a fort justement insisté sur le principe d'universalité. A mon avis, l'inclusion de ce nouveau groupe représente un réel progrès. Mais alors, pourquoi revenir en arrière en retirant au pêcheur le droit à l'assurance-chômage? Je constate avec plaisir qu'un nouveau régime sera institué. Pour quelle raison veut-on soustraire les pêcheurs à l'assurance-chômage?

L'hon. M. Mackasey: Je ne veux pas me lancer dans un débat sur quelque problème que ce soit, grand ou petit. En présentant ce régime, je voudrais éliminer, autant que possible, tout ce que l'on pourrait considérer comme une aide publique. C'est là une critique que l'on a souvent exprimée à l'encontre du régime partout au Canada. Je signale en passant que l'on peut considérer comme aide publique toute mesure par laquelle le gouvernement assume le financement des prestations, plutôt que l'employeur et l'employé. Je ne parle pas des pêcheurs en général, mais seulement d'un certain groupe, c'est-à-dire de ceux qu'on peut qualifier normalement d'aventuriers ou de travailleurs autonomes, de la même façon que les mécaniciens ou les avocats qui travaillent à leur compte. De nombreux pêcheurs peuvent facilement être identifiées comme travailleurs autonomes.

Un problème se pose. Certains gagnent \$20,000 par année, mais la plupart d'entre eux n'ont qu'un revenu de subsistance. On avait réussi à en classer un certain nombre comme employés alors qu'aux fins de l'assurance-chômage ils étaient considérés comme des employeurs. Nous tentons d'être logiques et d'appliquer le principe de l'universalité à ceux qui peuvent être considérés comme employés et sont en mesure de désigner leur employeur. Ce n'est pas tout à fait exact dans le cas de ceux qui font eux-mêmes la pêche, qui vendent leur prise à un courtier ou à un marchand et demandent, comme partie du paiement, que le marchand se fasse passer pour leur employeur afin de fournir les timbres de l'assurance. Les pêcheurs ne me semblent pas priser cet arrangement, mais il se pratique depuis douze ans ou plus. J'ai bien précisé dans le Livre blanc que nous ne voulons rien y changer pour le moment.